

DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/182

Vente aux enchères de véhicules, engins et matériels de la communauté urbaine Caen la mer (montant de vente inférieurs à 4 600€)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Président,

CONSIDERANT QUE :

- Caen la mer a décidé de vendre aux enchères des véhicules, engins et matériels réformés dont elle détient la propriété en vue de renouveler le parc,
- L'état de vétusté des matériels nécessite des frais de remise en état supérieurs à la valeur vénale de ceux-ci,
- Cette vente s'est déroulée, Zone d'activité du clos neuf, Rue Denis Papin, 14840 Démouville, le 13 juillet 2022 par la société SVV CAEN ENCHERES
- Le résultat de la vente est annexé à cette décision,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de vendre aux enchères les matériels réformés listés en annexe.

ARTICLE 2 : d'accepter les frais de vente inhérents à la vente aux enchères par le biais d'un commissaire-priseur à hauteur de 3,6 % du montant total TTC.

ARTICLE 3 : d'accepter l'adjudication de la vente d'un montant total TTC de 47 000 € dont la recette s'élèvera à 43 290,48 € TTC déduction faite des frais de vente soit 1 692,00 €, et déduction des frais de transport de 1 378,32 € et assurance pour véhicules confiés soit 339,20 €.

ARTICLE 4 : d'imputer la recette pour les biens répertoriés à l'article 775.

ARTICLE 5 : de réaliser la sortie de ces biens de l'inventaire et de procéder aux écritures comptables en résultant.

ARTICLE 6 : d'autoriser l'encaissement en recette exceptionnelle à l'article 75888 pour la vente des biens non retrouvés dans l'inventaire dont la liste est jointe en annexe avec la codification NC et pour les biens sortis par erreur.

ARTICLE 7 : d'autoriser l'encaissement sur le budget Caen la mer du véhicule RENAULT KANGOO FB 823 NL, facturé et encaissé par erreur à la Mairie de Caen.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

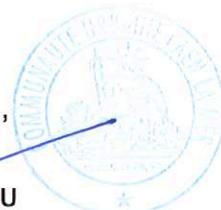
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 29 novembre 2023

Transmis à la préfecture le - 5 DEC. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le - 5 DEC. 2023
Exécutoire le - 5 DEC. 2023
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/183

Avenants aux conventions de mise à disposition de locaux nécessaires à l'exercice de la compétence "voirie et gestion des espaces verts"

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 17 janvier 2017 déclarant d'intérêt communautaire l'entretien de l'ensemble des espaces verts naturels et des terrains de sport gazonnés des communes de la communauté urbaine à l'exception de certains de ces espaces expressément listés,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT que les compétences exercées au 1er janvier 2017 par la communauté urbaine Caen la mer entraînent la mise à disposition de plein droit des locaux ou partie de locaux appartenant aux communes et nécessaires à leur mise en œuvre,

VU la décision du président en date du 26 mars 2021 (D-2021/058) portant conclusion de conventions de mise à disposition de locaux nécessaires à l'exercice de la compétence voirie et gestion des espaces verts pour une durée de six ans ayant commencé à courir à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU la décision du président en date du 4 février 2022 (D-2022/017) portant conclusion de la convention de mise à disposition de locaux nécessaires à l'exercice de la compétence voirie et gestion des espaces verts pour une durée de six ans ayant commencé à courir à compter du 1^{er} janvier 2021, entre la ville de Caen et Caen la mer,

VU la décision du président en date du 11 mars 2022 (D-2022/040) portant conclusion de conventions de mise à disposition de locaux nécessaires à l'exercice de la compétence voirie et gestion des espaces verts pour une durée de six ans ayant commencé à courir à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT que le montant des redevances est révisé chaque année, en application de l'indice des prix à la consommation : Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles (CONSF03/04).

CONSIDERANT que dans un contexte d'augmentation des charges de fonctionnement des locaux mis à disposition (coûts de l'électricité et du gaz) une revalorisation du montant des redevances est nécessaire.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les locaux mis à disposition par certaines communes au profit de Caen la mer,

CONSIDERANT que pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu de revoir l'indice de révision du montant des redevances, de modifier certains locaux mis à disposition et de conclure des avenants aux conventions signées,

DECIDE

ARTICLE 1er : d'autoriser la signature d'un avenant à la convention cadre de mise à disposition des locaux nécessaires à l'exercice de la compétence voirie et de la gestion des espaces verts avec les communes figurant dans le tableau annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : la désignation des locaux mis à disposition, les pourcentages des surfaces occupées nécessaires à l'exercice de la compétence voirie et de l'entretien des espaces verts, ainsi que le nouveau montant de la redevance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2023, sont précisés dans le tableau annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 : A l'exception de l'article concernant la redevance, et dans certains cas de l'article sur la désignation des biens, les autres articles de la convention de mise à disposition des locaux conclue entre les communes et la communauté urbaine pour une durée de six années du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026 demeurent inchangés,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté urbaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

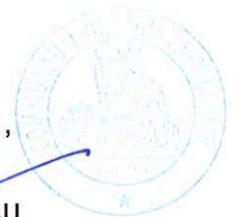
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 29 novembre 2023

Transmis à la préfecture le - 5 DEC. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le - 5 DEC. 2023
Exécutoire le - 5 DEC. 2023
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/184

Désaffectation d'une parcelle d'environ 108 m² sise à Cuverville, rue des Laboureurs

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU la demande de la commune de Cuverville de céder à Monsieur DODEMAN une emprise non cadastrée, en nature de délaissé de voirie, dépendant du domaine public communal, située rue des Laboureurs à Cuverville, pour environ 108 m².

CONSIDERANT que la commune est favorable à cette cession et que cette emprise n'est entravée d'aucun réseau référencé.

CONSIDERANT qu'afin de permettre la réalisation de cette cession, il est nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement de cette emprise d'environ 108m², issue du domaine public.

CONSIDERANT que la communauté urbaine Caen la mer, compétente en matière de voirie depuis le 1^{er} janvier 2017, doit procéder à la désaffectation de cette emprise, afin que la commune de Cuverville puisse ensuite procéder à son déclassement par le biais d'une délibération de son Conseil Municipal conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L.141-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la Communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La parcelle dépendant du domaine public non cadastré figurant en beige sur le plan joint en annexe de la présente décision (AD DPp1), située rue des Laboureurs à Cuverville, est désaffectée de l'usage du public pour environ 108 m², sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage.

ARTICLE 2 : La commune de Cuverville devra procéder au déclassement de cette parcelle d'environ 108 m² par le biais d'une délibération prise en conseil municipal,

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

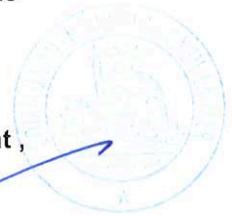
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 29 novembre 2023

Transmis à la préfecture le - 5 DEC. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le - 5 DEC. 2023
Exécutoire le - 5 DEC. 2023
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



(Handwritten signature in blue ink)

DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/185

Désaffectation d'emprises d'environ 174 m² sises à Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, rue du Chatelet et rue de l'Echauguette

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU la demande de la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe de céder à la société PARTELIOS HABITAT des emprises non cadastrées, en nature d'espaces verts, dépendant du domaine public, situées rue du Chatelet pour environ 118 m² et rue de l'Echauguette pour environ 56 m².

CONSIDERANT qu'afin de permettre la réalisation de cette cession, il est nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public de ces emprises d'environ 174m², issues du domaine public.

CONSIDERANT que la communauté urbaine Caen la mer, compétente en matière de voirie depuis le 1^{er} janvier 2017, doit procéder à la désaffectation préalable de ces emprises, afin que la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe puisse ensuite procéder à leur déclassement par le biais d'une délibération de son conseil municipal conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L.141-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la Communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les emprises dépendant du domaine public non cadastré, figurant en beige sur le plan joint en annexe de la présente décision, situées rue du Chatelet et rue de l'Echauguette à Saint-Germain-La-Blanche-Herbe, sont désaffectées de l'usage du public pour une superficie totale d'environ 174 m², sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-Germain-La-Blanche-Herbe devra procéder au déclassement du domaine public de ces parcelles d'environ 174 m² par le biais d'une délibération prise en conseil municipal,

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 29 novembre 2023

Transmis à la préfecture le - 5 DEC. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le - 5 DEC. 2023
Exécutoire le - 5 DEC. 2023
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



(Handwritten signature in blue ink)

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/186

Convention de groupement de commandes entre la ville de Caen, le GIP Millénaire et la communauté urbaine Caen la mer

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en œuvre un groupement de commande entre la communauté urbaine Caen la mer, la ville de Caen et le GIP « Millénaire Caen 2025 » pour obtenir une meilleure coordination administrative et technique, de réduire les coûts procéduraux tout en mutualisant la procédure de consultation, de réaliser des économies d'échelle et, d'optimiser l'efficacité économique des achats,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commande dont le texte est joint en annexe.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 : de signer le(s) marché(s) correspondant ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa (leur) bonne exécution.

ARTICLE 4 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 29 novembre 2023

Transmis à la préfecture le - 5 DEC. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le - 5 DEC. 2023
Exécutoire le - 5 DEC. 2023
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



